

DEPARTEMENT  
**NORD**  
CANTON  
**MARLY**  
COMMUNE  
**HERGNIES**  
Pm n° 76/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté-Egalité-Fraternité*

**ARRETE DU MAIRE**

**ARRETE REGLEMENTANT LES TRAVAUX DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE**

Le Maire de la Commune d'HERGNIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code des Communes – Titre III-Police-articles L.131.2 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le décret ministériel du 05 mai 1988 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 1996 relatif aux bruits ;

Considérant les nuisances dues à l'utilisation d'appareils de jardinage et de bricolage et pour assurer la tranquillité des habitants.

**ARRETE**

**Article 1** : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies ... ne peuvent être effectués que :

- **du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 19h ;**
- **le samedi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 19h ;**
- **le dimanche et les jours fériés de 9h30 à 12h.**

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Lecelles et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie le quatre juillet deux mille vingt-trois.

Le Maire  
Jacques SCHNEIDER